



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des
Députés
Luxembourg
Luxembourg, le 27 novembre 2017

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterons poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse au sujet de l'éducation plurilingue et de l'encadrement gratuit de 20 heures hebdomadaires dans les crèches.

Selon la loi du 29 août 2017, introduisant l'éducation plurilingue, chaque prestataire du chèque-service accueil devra adhérer à un nouveau système d'enregistrement des heures de présence des enfants à la crèche. Dans la réponse à notre question parlementaire N°3307, le Ministre fait savoir qu'à partir du 3 janvier 2018, chaque enfant recevra par courrier, la carte à puce « *My Card fir Kanner* » qui servira, via un système de badgeage, à enregistrer les heures d'arrivée et de départ de l'enfant à la crèche. Une communication aux gestionnaires sur les aspects techniques est prévue pour le mois de novembre.

Au vu de ces informations, nous aimerions poser plusieurs questions à Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ;

- Monsieur le Ministre de l'Education, est-ce que les structures ont été informées sur les aspects techniques du système de badgeage ?
- Selon nos informations, le nouveau système de badgeage inquiète bon nombre de gestionnaires de crèches et de parents en ce qui concerne les implications possibles sur la santé des enfants.
Monsieur le Ministre dispose-t-il d'études ou d'analyses faisant état d'implications possibles des ondes électromagnétiques sur la santé des enfants, et en particulier pour les enfants en phase de croissance ?
- En tenant compte des inquiétudes levées, est-ce que toutes les crèches doivent adhérer au système du badgeage ou sont-elles habilitées à le refuser?
- Selon l'article 28 de la loi du 29 août 2017, « *Les prestations pour heures d'absence non justifiée dans le cadre du dispositif du chèques-service accueil ou dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue ne sont pas prises en charge par l'Etat* ». Dans la réponse à la question parlementaire N°3307, Monsieur le Ministre souligne que « *La*

notion d'absence non-justifiée sera définie ». Monsieur le Ministre est-ce que la notion d' « absence non-justifiée » a été entre-temps définie ? Dans l'affirmative, quelle est la définition précise ?

- La loi en question dispose en plus que l'aide maximale de l'Etat au titre du soutien à l'éducation plurilingue est fixée à un montant de 6,00 euros par heure pendant au maximum 20 heures par semaine pendant 46 semaines par année civile. Aucun supplément allant au-delà de 6,00 euros ne peut être facturé aux parents pendant ces heures.
Dans le cadre d'une amélioration de la qualité et de l'offre de l'encadrement, est-ce que les structures d'accueil sont habilitées à facturer d'autres prestations plus onéreuses (par exemple pour la préparation de repas avec des produits régionaux ou biologiques, pour différents projets pédagogiques tels que la visite d'une ferme etc.) qui auront lieu pendant les 20 heures du programme du soutien à l'éducation plurilingue ?
- Selon nos informations, le nouveau système d'enregistrement des heures de présence pose encore un certain nombre de problèmes organisationnels. Ainsi, un certain nombre de parents reçoivent actuellement des factures provisoires.
Monsieur le Ministre peut-il confirmer cette information ? Quelles en sont les raisons ?
- Comment le Ministre envisage-t-il remédier à ces problèmes ?
- Selon nos informations, la participation financière d'un certain nombre de parents s'avère plus élevée depuis l'introduction du nouveau système des chèques services, et ceci malgré les vingt heures d'encadrement gratuit ?
Le Ministre peut-il confirmer ces informations ? Dans l'affirmative, quelle en sont les raisons ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.



Martine Hansen



Françoise Hetto

Députées



Luxembourg, le 15 janvier 2018

Monsieur le Président de la Chambre
des Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Réponse du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire N° 3483 des Députées Martine Hansen et Françoise Hetto

Ad 1)

L'article 28 (2) de la loi du 24 avril 2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse prévoit que chaque prestataire du chèque-service accueil adhère au système d'enregistrement des heures de présence des enfants à la crèche. Je tiens à rappeler que l'objectif visé par cette mesure est d'aboutir à une plus grande transparence des heures effectivement profitées à charge de l'État et des parents et d'améliorer la fonction de contrôle de l'administration en charge du paiement de la contribution de l'État à l'encadrement des enfants.

Toutes les parties prenantes au projet ont été régulièrement informées sur l'avancement des travaux concernant les différents aspects de la mise en œuvre des nouvelles dispositions de la loi jeunesse, dont entre autre le futur système d'enregistrement des heures d'arrivée et de départ des enfants à la crèche.

Le système de badgeage constitue une solution technique parmi d'autres pour enregistrer l'heure d'arrivée et de départ. Cette solution présente l'avantage d'être simple d'un point de vue manipulation et surtout efficace d'un point de vue simplification administrative. D'autres solutions d'enregistrement des heures de présence des enfants sont également étudiées.

Ad 2)

Si la solution d'un système de badgeage venait à être retenue, il est évident que le système choisi sera adapté à l'environnement de la crèche ou de la maison relais ; il respectera impérativement les recommandations qu'il peut y avoir en matière de protection contre des effets nuisibles à la santé, aussi bien des enfants que des adultes.

Ad 3)

La loi prévoit l'adhésion à un système d'enregistrement des heures de présence des enfants. Le système sera choisi de telle manière à ce qu'il soit facile d'utilisation pour toutes les parties prenantes.

Le système qui sera mis en place devra être utilisé par les services d'éducation et d'accueil bénéficiant de la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil (CSA).

Ad 4)

Mes services ont suivi de près l'évolution du secteur de l'éducation non-formelle. La notion d'« absence non-justifiée » est une notion déjà établie dans le secteur des services d'éducation et d'accueil conventionnés. En ce qui concerne le secteur des prestataires non-conventionnés, mes services ont observé une augmentation considérable du nombre d'heures de présence des enfants au cours des dernières années, nombre d'heures de présences largement supérieur à celui des enfants de la même tranche d'âge dans le secteur conventionné. Cette différence ne peut s'expliquer uniquement par une différence de comportement des parents en fonction des deux secteurs.

Des discussions ont été entamées avec les représentants du secteur non-conventionné afin de déterminer un prix réel d'une heure d'encadrement d'un enfant, ceci afin d'arriver à une plus grande transparence.

C'est dans le cadre de ces échanges que la notion d'absence non-justifiée sera définie. Il faudra pour ceci attendre la conclusion des discussions avec le secteur.

Ad 5)

Par cette mesure, le gouvernement a voulu assurer à tous les enfants l'accès à un encadrement de qualité sans distinction de l'origine socio-économique des familles. Il était important que tous les enfants puissent accéder à un soutien de leur développement langagier afin de les préparer encore mieux à l'environnement multilingue de notre système scolaire. Bien que je tiens à l'aspect non-formel de cette offre éducative, celle-ci est destinée à pallier aux écarts de développement qui peuvent déjà être significatifs à l'âge de trois ans et que l'école ne parviendra plus à compenser.

Le système scolaire est gratuit depuis le début du 20^e siècle et nous avons voulu faire de même pour cette étape importante dans la biographie éducative d'un enfant.

Ad 6)

L'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse prévoit que l'État contribue à hauteur de 4,50 € au prix d'un repas. Si ce prix, pour quelque raison que ce soit, se situe au-delà de ce montant, les parents doivent en être clairement informés.

Comme par le passé, un prestataire est habilité à demander un complément relatif à une prestation supplémentaire qui est liée à des activités qui dépassent le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Ce complément ne peut pas concerner les heures d'encadrement des enfants, ni pendant les heures d'éducation plurilingue, qui sont gratuites, ni pendant les heures d'accueil relatives au CSA.

Ad 7, 8 + 9)

Lors des dernières simulations de calcul de la participation des parents au titre du chèque-service accueil, il est apparu qu'en effet certaines constellations familiales étaient défavorisées par différents éléments du barème prévu par la loi modifiée du 4 juillet 2008 (texte du 29 août 2017). Afin d'éviter tout préjudice aux parents, j'ai décidé de procéder à des changements au niveau de ce barème.

Ce changement de barème a été anticipé afin que les familles qui avaient été identifiées comme étant défavorisées ne paient trop pendant les mois d'octobre à décembre 2017 et que l'État ne soit obligé de rembourser des montants substantiels aux parents au mois de janvier 2018. Les factures d'octobre à décembre 2017 ont dès lors un caractère provisoire et un décompte définitif sera réalisé au cours du mois de janvier 2018.

Les parents ont été informés de ces modifications par courrier daté au 10 novembre 2017.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' shape with a flourish on the left and a horizontal line at the bottom.

Claude Meisch
Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse